

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 08 avril 2025

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 14
avril 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 avril
2025

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Monsieur Jacky BÉJEAN

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN,
Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD,
Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVALT,
Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF,
Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Emile BEYROUTI, Céline
BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane
NAVILLE, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER,
Fabien BAGNON, Eric PEREZ

Membres absents excusés à la séance :

Stéphane GONZALEZ, Aïcha BEZZAYER, Delphine
CHAPUIS, Camille EL-BATAL, Sonia MONFORT,
Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie
TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI,
Pascale ROTIVEL, Christophe GODIGNON, Nejma
REDJEM

Délibération : 04-2025-035

Transmis en préfecture le : 14/04/2025

Pouvoirs :

Stéphane GONZALEZ à Frédéric RAGON, Aïcha
BEZZAYER à Ikrame TOURI, Delphine CHAPUIS à
Patrick FAURE, Sonia MONFORT à Françoise BÉRARD,
Caroline VARGIOLU à Céline MAROLLEAU, Bruno
DANDOY à Claudia VOLFF, Coralie TRACQ à Yves
GAVALT, Laurent KAZMIERCZAK à Laure LAURENT,
Yamina SERI à David HORNUS, Pascale ROTIVEL à Eric
PEREZ, Christophe GODIGNON à Guillaume
COUALLIER, Nejma REDJEM à Fabien BAGNON,

Membres absents à la séance :

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric RAGON

La ville de Saint-Genis-Laval s'est engagée depuis plus de 20 ans, aux côtés de la Métropole de Lyon, pour maintenir et valoriser les espaces naturels et agricoles du plateau des Hautes-Barolles, classé Espace Naturel Sensible (ENS).

La ville agit en tant que gestionnaire de l'ENS des Hautes-Barolles avec le soutien financier de la Métropole de Lyon et coordonne notamment la mise en œuvre du plan de gestion 2023-2027. Celui-ci a défini des objectifs à long terme pour améliorer la qualité écologique des paysages et conserver les écosystèmes en préservant la qualité des habitats et des espèces associés. Pour ce faire, de nombreux aménagements favorables à la biodiversité peuvent être réalisés, et notamment la plantation de haies, l'aménagement de mares et d'habitats pour les espèces présentes sur le plateau.

Le Plan de Gestion a mis en évidence la dégradation des milieux forestiers et aquatiques sur le plateau des Hautes-Barolles. Ainsi, l'action TEG.2 : « Assistance technique d'entretien des milieux naturels (particuliers, usagers et propriétaires) » a pour objectif de mettre en place des aménagements en faveur de la biodiversité sur le plateau, et de prodiguer des conseils de gestion des milieux naturels auprès des propriétaires privés, de particuliers ou encore des usagers. En complément, l'action TEG.3 « Aménagement et gestion des mares » a pour objectif notamment la création de nouvelles mares et leur gestion (ainsi que la gestion des mares existantes), afin d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens. Depuis 2020, huit mares ont été créées sur le plateau.

Afin de poursuivre la politique menée pour répondre aux objectifs cités et du fait que la majorité des parcelles du plateau des Hautes-Barolles soient privées, la ville de Saint-Genis-Laval et la Métropole de Lyon ont travaillé avec des propriétaires volontaires pour mettre en œuvre des aménagements favorables à la biodiversité sur leurs parcelles, en s'inscrivant complètement dans la stratégie municipale de transition écologique CAP 27 !

Pour cadrer ces réalisations, une convention type est proposée au conseil municipal. La convention en annexe de la délibération a pour objectif de formaliser les conditions et modalités afférentes à la création et l'entretien d'aménagements localisés sur des parcelles privées de l'ENS des Hautes-Barolles.

Dans le cadre de la convention, les propriétaires seront invités notamment à autoriser l'accès à la parcelle pour des opérations de création, d'entretien des aménagements et pour des animations pédagogiques. De son côté, la ville s'engagera, entre autres, à prévenir les propriétaires en amont de toute intervention ou présence et assurera l'entretien des aménagements.

Vu le projet de convention de partenariat type en annexe ;

Vu l'avis de la commission n°2 « Aménagement durable, Cadre de vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 27/03/2025 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **APPROUVER** le projet de convention de partenariat ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant à signer les conventions de partenariat et tous les actes, documents et avenants avec les propriétaires concernés par les aménagements favorables à la biodiversité.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Frédéric RAGON**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITÉ CETTE DELIBERATION -

Le secrétaire de séance,

Jacky BÉJEAN

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

**La Maire,
Marylène MILLET**



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION
POUR AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN
D'AMENAGEMENTS EN FAVEUR DE LA
BIODIVERSITE**

**Parcelles XX XXXX
Propriétés de XX XXXX**

Ville de Saint-Genis-Laval

Entre les soussignés,

La Ville de Saint-Genis-Laval domiciliée à l'Hôtel de Ville 106 Av. Georges Clemenceau, 69230 Saint-Genis-Laval.

Représentée par Madame Marylène MILLET, Maire en exercice dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération XX.2025.XX du conseil municipal du 7/04/2025,

Ci-après désignée « LA VILLE »

D'UNE PART,

ET

Madame XXXXXXXXXXXX
Et Monsieur XXXXXXXXXXXX

Domicilié XXXXXXXXXXXX
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Ci-après désignés « LES PROPRIETAIRES »

D'AUTRE PART,

Préambule

Le plateau des Hautes-Barolles est un secteur classé ENS (espaces naturels sensibles) par la Métropole. A ce titre, des actions d'aménagement en faveur de la biodiversité ou pour améliorer la fréquentation du site ont été réalisées.

Le Plan de Gestion réalisé en 2023 a mis en évidence la dégradation des milieux forestiers et aquatiques sur le plateau. Ainsi, l'action n°TEG.2 : « Assistance technique d'entretien des milieux naturels (particuliers, usagers et propriétaires) » a pour objectif de mettre en place des aménagements en faveur de la biodiversité sur le Plateau, et de prodiguer des conseils de gestion des milieux naturels auprès des propriétaires privés, de particuliers ou encore des usagers et l'action n°TEG.3 « Aménagement et gestion des mares » a pour objectif notamment la création de nouvelles mares et leur gestion (ainsi que la gestion des mares existantes), afin d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens.

présente convention est rédigée afin de formaliser les conditions et modalités afférentes à la création et l'entretien d'aménagements localisés sur les parcelles XXXXX entre la Ville de Saint-Genis-Laval et les propriétaires.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - *Objet de la convention*

La présente convention définit les conditions et modalités par lesquelles, les propriétaires des parcelles XXXXX autorisent la ville de Saint-Genis-Laval ou toute personne et/ou service mandaté par elle à accéder dans sa propriété et à réaliser les aménagements et opérations d'entretien nécessaires.

Article 2 – *Champ d'application*

La présente convention s'applique à la (aux) parcelles (s) suivante (s) sur la commune de Saint-Genis-Laval

Lieu dit cadastral (si connu)	Section	Numéro	Surface totale (m2)
XXXXX	XXXXX	XXXXX	XXXXX

La parcelle est située en zone XXXX au document d'urbanisme en vigueur. Le bien se situe également en zone PENAP (protection des espaces naturels et agricoles périurbains).

Sa surface est de XXX m² dont XXXm² EBC (PENAP : XXXm²). Elle se trouve également dans le périmètre de la trame verte communale et du plateau agricole à travers le projet nature des Hautes Barolles et la mise en place d'un Espace Naturel Sensible (ENS).

Article 3 – *Engagement des parties*

Le(s) Propriétaire(s) s'engage(nt) à :

- Mettre à disposition de la Ville de Saint-Genis-Laval ou de son représentant, l'usage de la parcelle pour la mise en œuvre des actions en faveur de la biodiversité comme par exemple : l'aménagement d'une haie sèche, de passages petites faunes, de nichoirs, de mares, et d'éventuels travaux sur les espèces exotiques envahissantes (cf. Annexe 1), et en particulier à en autoriser l'accès pour les opérations de création et d'entretien des aménagements.
- Autoriser l'accès sur la parcelle dans le cadre d'opérations de suivi écologique des populations faunistiques et floristiques par des personnes dûment mandatées.
- Autoriser la fréquentation ponctuelle de la parcelle dans le cadre d'éventuelles animations pédagogiques scolaires.
- Autoriser sur la parcelle les opérations de gestion écologique (débroussaillage, abattage...) nécessaire dans le cadre de la création des aménagements et leur entretien.
- Accepter que les matériaux ou déchets inutiles soient enlevés par la Ville ou son représentant, ces derniers en assumant financièrement les conséquences. En cas d'accord avec le propriétaire (simple échange de mail ou courrier), les matériaux pourraient être étalés sur place.
- Limiter les interventions sur les bois morts sur pieds ou au sol pour favoriser la biodiversité, sauf en cas de problème de sécurité ou sanitaire.

- S'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

La ville s'engage à (sous réserves de possibilités financières et techniques):

- Faire valider en amont par les propriétaires la création de chacun des aménagements (une fiche de localisation des dits aménagements sera créée au fur-et-à-mesure de leurs créations).
- Prévenir des passages avec d'éventuelles groupes scolaires et faire valider par simple échange de mail.
- Faire réaliser les travaux d'aménagement par une entreprise spécialisée.
- Respecter les lieux et à les utiliser ponctuellement : c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'animations pédagogiques et dans le cadre d'opérations de suivi écologique des populations faunistiques et floristiques par des personnes dûment mandatées.
- Réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien dans les règles de l'art.
- Ne pénétrer sur la parcelle que sur l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien.
- Assurer l'entretien annuel ou lorsque nécessaire des aménagements et de ses abords immédiats avec l'accord du propriétaire.
- Réaliser, en cas de demande par les représentants des propriétaires, un état des lieux, entrant et sortant de la parcelle (photos...).
- Remettre le terrain concerné en état à la première demande des propriétaires par LRAR motivée.
- Ne pas demander de dommages et intérêts ou d'indemnités du fait de la cessation de la convention

Article 4 – Propriété

Les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront propriété des propriétaires des parcelles XXXXX pendant la durée de validité de la convention et à échéance de celle-ci.

Article 5 – Responsabilité

La Ville de Saint-Genis-Laval est assurée en responsabilité civile.

Cette assurance couvre les dommages pouvant intervenir lors des activités relatives à la mise en œuvre de l'aménagement, de l'entretien de la mare forestière et de son utilisation à d'autres fins (animations et suivis scientifiques autorisés)

La Ville de Saint-Genis-Laval est responsable civilement et pénalement des dommages causés aux usagers, aux propriétaires ou aux tiers du fait des opérations de travaux publics, des mesures d'ordre public et de l'entretien du site.

L'entreprise prestataire sera également assurée par ses propres moyens pour cette opération.

Article 6 – Modalité financières

La mise à disposition de la parcelle est effectuée à titre gratuit

La réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien de la mare sont assurés par la Ville de Saint-Genis-Laval.

Le financement de cette action est assuré par la Métropole de Lyon dans le cadre de sa politique ENS

Article 7 – Changement de propriétaire ou de locataire

Le propriétaire s'engage à informer tout nouveau locataire ou propriétaire de l'existence de la présente convention.

En cas de changement de propriétaire ou de locataire, la mise à disposition sera maintenue sauf si le nouveau propriétaire ou locataire la refuse.

Dans ce cas, le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire préviendra la Ville de Saint-Genis-Laval par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois.

Article 8 – Durée de la convention – Renouvellement – Dénonciation - Révision

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, puis renouvelable par tacite reconduction par période de 1 an. En cas de dénonciation, elle devra être notifiée à l'autre partie trois mois avant la fin de la période en cours.

La parcelle est actuellement classée en zone PENAP au document d'urbanisme. Cependant, si un changement du document d'urbanisme en cours engendre un classement de la parcelle en zone urbanisable (U ou AU), le propriétaire pourra demander la résiliation de la présente à tout moment de la période par lettre recommandée. La résiliation prendra alors effet dans les 3 mois qui suivent cette demande.

En cas de manquements graves ou répétés de l'une des parties à ses obligations, la présente convention peut être résiliée à tout moment par l'autre partie, à l'expiration du délai imparti dans une mise en demeure, lequel ne pourra être inférieur à un mois.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant, sans que celui-ci ne remette en cause l'objet de la présente convention.

Article 9 – Litiges et compétence juridictionnelles

Tous les litiges ou divergences d'interprétation des clauses de la présente convention, feront l'objet d'un règlement amiable et à défaut d'accord entre les parties, seront portés devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Genis-Laval le
en 2 exemplaires originaux

Pour la Ville de Saint-Genis-Laval

Le Maire

Marylène MILLET

Pour les propriétaires

ANNEXE 1 : Aménagements prévisionnels